

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**N° 12 986/2**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L 512.3,

**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12986 du 21 juillet 1988 autorisant les activités de fabrication d'émulsions et de liants routiers de la Société SOLEM (Sud-Ouest Liants et Emulsions) dans la zone industrielle de LANGON, lieu-dit "Baillan", V.C. 18 – 33210 LANGON ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 07 juin 2002 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 octobre 2002,

**CONSIDERANT** que les activités de la Société SOLEM sont génératrices de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) ;

**CONSIDERANT** que ces émissions doivent être quantifiées et qualifiées et que, par ailleurs, il y a lieu dans des délais appropriés d'engager l'exploitant dans un plan de réduction des rejets canalisés et diffus de ces composés ;

**CONSIDERANT**, enfin, les restructurations successives de l'établissement, ainsi que l'évolution de ses conditions d'exploitation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article I – Emissions de C.O.V. :**

**1.1.** La Société SOLEM à LANGON, lieu-dit "Baillan", est tenue de respecter dans les délais fixés les prescriptions suivantes du présent arrêté relatives à la prévention et à la

réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) de son établissement.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

**1.2.** Dans un délai de 3 mois l'exploitant doit réaliser le bilan de référence des émissions de C.O.V. de ses installations et fournir à l'Inspection des Installations Classées les renseignements suivants :

quantification des flux canalisés et des flux diffus de son usine

caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59-7° de ce même arrêté.

**1.3.** Le bilan, tel que demandé ci-avant, doit être validé sous 6 mois par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

**1.4.** En vue de réduire les rejets en C.O.V. des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée dans un délai d'un an et doit comprendre également un échéancier de réalisation dont l'achèvement ne saurait excéder le 30 octobre 2005.

A compter de cette date les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées par les articles 26, 27, 28, 29 et 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 devront être respectées.

**1.5.** L'exploitant doit communiquer mensuellement à l'Inspection des Installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.O.V. canalisés et diffus de ses installations de stockage et de production.

Par ailleurs, si besoin est, il met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et l'exploitant doit lui en transmettre un exemplaire annuellement en l'informant des actions visant à réduire leur consommation.

## **Article II :**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour assurer la fourniture d'un dossier complet, comportant l'ensemble des éléments prévus aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Ce document doit être transmis à l'inspection dans un délai ne devant excéder trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article III :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article IV :**

Le Maire de LANGON est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

**Article V :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON,
- le Maire de la commune de LANGON,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

22 NOV. 2002

**LE PREFET,**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

0127

**Albert DUPUY**

Pour ampliation  
Le Secrétaire Administratif délégué



*Catherine ALLEAU*  
**Catherine ALLEAU**